

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2008

DROIT COMMUNAUTAIRE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - (n° 514)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Vasseur, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

Après les mots :

« par elle »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article :

« d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre dans la liste des matières dans lesquelles sont interdites les discriminations les notions de conditions de travail et de promotion professionnelle, qui figurent expressément dans la directive 2002/73 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.